MAIRIE DE LOURMARIN
21 rue Henri de Savornin, 84160 Lourmarin
04 90 68 04 13 - mairie@lourmarin.com - www.lourmarin.com

**ARRETE DU MAIRE N° A2026034**
**INSTAURANT UNE ZONE 30 DANS LE CENTRE VILLE, PORTANT REGLEMENTATION DE LA ZONE PIETONNE ET DES LIVRAISONS**

Le Maire de Lourmarin,
Vu le code des collectivité territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-4,
Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 (Zone 30) ;
Vu les plaintes de riverains et commerçants relatives aux nuisances sonores et à la pollution générées à l'occasion des livraisons en centre-ville,
Considérant les difficultés de circulation des véhicules et des personnes rencontrées pendant la période d'affluence touristique amplifiées par l'augmentation du nombre de livraison à cette période,
Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des personnes,

**Article 1** : **limitation de vitesse (zone 30 km/h) dans le centre-ville**
Il est instauré une zone 30 dans le centre-ville de la commune de **Lourmarin.**
Les limites de cette zone, reportées sur le plan annexé au présent arrêté, sont définies par les rues suivantes :

- Avenue du 8 mai 1945,
- Boulevard du Rayol
- Boulevard Dautry
- Avenue Laurent Vibert,
- Boulevard Henri Bosco

**Article 2** : **Zone piétonne**
La zone piétonne comprend :
- La rue Henri de Savornin à partir de la borne située devant la mairie,
- La rue Philippe de Girard,
- La rue du Temple entre la rue de Henri de Savornin et la rue du Panier,
- La rue de la Juiverie,
- La montée du Galinier
- La rue du Grand Pré
- La place Henri Barthelemy

Elle est reportée sur plan annexé.
Cette zone piétonne est fermée à la circulation tous les jours de l'année de 10 heures à 22 heures.
Cette interdiction est applicable à tous les véhicules à moteur.
L'arrêt, le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur sont interdits sur la place Henri Barthelemy. L'accès à la place est autorisé pour l'installation et désinstallation des stands des commerçants non sédentaires les jours de marché, de foire et diverses manifestations autorisées.
Cette interdiction n'est pas applicable aux riverains, aux véhicules de secours, de la gendarmerie, des services municipaux et professionnel de la santé.

**Article 3 : <u>Livraisons</u>**
Les livraisons dans le centre-ville sont uniquement autorisées **de 6 Heures à 10 Heures tous les jours.**
Les véhicules de livraisons effectuées dans le cadre de travaux faisant l'objet d'une autorisation de voirie, ainsi que les véhicules de la Poste n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place aux endroits appropriés.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet après sa signature et une fois les panneaux de signalisation mis en place.
Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 avril 2021 (A2021018) portant réglementation de la zone 30, de la zone piétonne ainsi que l'arrêté du 07 février 2022 (A2022006) portant règlementation de la circulation et du stationnement sur la place Henri Barthelemy.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

**Article 7** : Le Garde Champêtre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et tous les services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lourmarin, le 17 Aout 2026

**Le Maire**
**Olivier Vollaire**

MAIRIE DE LOURMARIN (VAUCLUSE)

**Plan annexe à l'arrêté N° A2026034**

